

LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario (l'« Ordre ») contiennent des paramètres et des normes de pratique dont tous les dentistes de l'Ontario devraient tenir compte lorsqu'ils prodiguent des soins à leurs patients. Ces lignes directrices peuvent être utilisées par l'Ordre ou d'autres organismes pour statuer sur le maintien des normes de pratique et des responsabilités professionnelles appropriées.

Conflit d'intérêts

INTRODUCTION

Un conflit d'intérêts est créé si une personne raisonnable conclut que votre expertise professionnelle ou votre jugement professionnel peut être influencé par votre intérêt financier personnel (ou celui d'un membre de la famille, ou d'une société sur laquelle vous ou ce membre de la famille avez un contrôle substantiel). Il n'est pas nécessaire que votre jugement soit réellement compromis. Si les faits suggèrent la possibilité que votre jugement puisse être affecté, alors il y a un conflit d'intérêts perçu.

Qu'il soit réel ou perçu, un conflit d'intérêts donne aux autres l'impression que vous pouvez injustement influencer leurs soins ou le coût de leurs soins. Agir en situation de conflit d'intérêts peut constituer une faute professionnelle.

Les dentistes ont le droit de tirer profit de l'utilisation de leur formation et de leur expérience dans la prestation de services professionnels aux patients. Cependant, le fait de tenter d'obtenir des avantages supplémentaires à partir d'autres arrangements est susceptible de constituer un conflit d'intérêts. Par exemple, les avantages ne doivent pas provenir :

- du fait qu'un individu réfère des patients;
- de l'achat ou de la vente d'appareils dentaires;
- de l'achat, de la vente ou de la fourniture de médicaments.

Vous ne pouvez pas éviter un conflit d'intérêts en faisant en sorte que l'avantage soit versé à un membre de la famille ou à une société.

EMPLOI

Sauf exception limitée, les dentistes ne doivent pas conclure d'ententes avec d'autres personnes qui peuvent être considérées comme affectant leur jugement par rapport à un patient. Par conséquent, les dentistes ne doivent être employés que par d'autres membres de l'Ordre ou par certains établissements tels que des hôpitaux, des universités, des gouvernements ou des centres de santé communautaires.

FRACTIONNEMENT DES HONORAIRES OU DES REVENUS

À titre de dentiste, vous ne pouvez diviser les honoraires ou les revenus qu'avec :

- un(e) dentiste associé(e) qui exerce la dentisterie à titre d'employé(e);
- un(e) autre dentiste qui, sans être votre employé(e), vient à votre bureau pour fournir des services à vos patients en tant qu'entrepreneur ou entrepreneuse indépendant(e);
- un(e) dentiste qui s'engage dans la pratique de la dentisterie en tant que partenaire;
- un(e) hygiéniste dentaire qui est membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario et qui pratique l'hygiène dentaire au sein de votre cabinet dentaire – en particulier, un(e) dentiste peut uniquement partager les honoraires ou les revenus basés sur les services fournis par l'hygiéniste dentaire au sein de votre cabinet dentaire.

Un arrangement contractuel relatif à un bail ou à l'utilisation de locaux ou d'équipements qui prévoit le fractionnement des honoraires ou des revenus crée un conflit d'intérêts. Les dentistes qui louent un espace ou de l'équipement ne doivent pas payer ce loyer en fonction de leurs factures.

CONFLITS

Certaines actions qui pourraient sembler être un conflit d'intérêts peuvent être autorisées si vous vous assurez que vos patients sont pleinement conscients des circonstances.

Exemple 1 : Vous avez un intérêt financier dans un dispositif dentaire, parce que vous l'avez inventé, et chaque fois que vous l'utilisez, vous en bénéficiez. Techniquement, il s'agit d'un conflit d'intérêts. Pour éviter les problèmes liés à un tel arrangement, vous devez :

- divulguer votre intérêt au patient avant de fournir les services qui donnent lieu au conflit;
- veiller à ce que votre traitement à l'aide du produit réponde aux normes d'exercice de la profession.

Vous devez également vous assurer que le traitement convient au patient, ce qui signifie que le même traitement aurait été fourni par un dentiste compétent sans conflit d'intérêts.

Exemple 2 : Vous ou un membre de votre famille possédez ou contrôlez un laboratoire dentaire commercial ou vous avez un intérêt dans ce dernier. Si vous souhaitez utiliser les services du laboratoire, vous devez :

- divulguer à vos patients les intérêts financiers que vous ou votre famille détenez dans le laboratoire avant de fournir le service;
- vous assurer que l'appareil dentaire utilisé se conforme aux normes d'exercice de la profession;
- vous assurer que le coût de l'appareil est le même que celui d'un laboratoire totalement indépendant.

Étant donné que les dentistes n'ont pas le droit de faire des bénéfices sur le coût des appareils dentaires, vous ne pouvez pas conclure d'accord qui obligerait votre laboratoire à facturer des frais supérieurs à ceux

qu'un autre laboratoire aurait facturés. Cela comprend l'utilisation de systèmes CAO/FAO qui utilisent le meulage ou l'impression tridimensionnelle.

Les dentistes ne doivent pas inciter les particuliers à devenir ou à rester leurs patients, et/ou à orienter d'autres patients vers eux. Les dentistes ne doivent pas promouvoir ou annoncer leurs cabinets dentaires en offrant des incitatifs, y compris des cadeaux, des cartes-cadeaux, des concours, des prix, des rabais, des crédits ou d'autres avantages.

Certains conflits d'intérêts sont si peu pertinents qu'ils n'ont pas besoin d'être divulgués. Par exemple, si vous êtes actionnaire d'une société cotée en bourse que vous ne contrôlez pas directement ou indirectement, le fait que la société puisse vendre des produits dentaires ne vous oblige pas à divulguer votre intérêt financier. Cependant, vous êtes toujours responsable de vous assurer, dans les circonstances, du caractère approprié de votre utilisation du produit.

Les dentistes peuvent offrir des services dentaires (p. ex., le blanchiment des dents) à un tarif réduit ou sans frais aux patients nouveaux et existants ou à des groupes de patients particuliers, tels que les personnes âgées ou les étudiants. Cependant, les dentistes ne doivent pas offrir de tels services dentaires pour inciter les particuliers à orienter d'autres patients vers eux.

Certaines actions ou certains arrangements qui constituent un conflit d'intérêts peuvent être autorisés si on prend des mesures appropriées pour s'assurer que les patients en connaissent pleinement les circonstances. Malgré cela, certaines actions ou certains arrangements qui constituent un conflit d'intérêts peuvent tout de même être considérés comme une conduite non professionnelle ou contraire à l'éthique de la part d'un dentiste et entraîner des conséquences réglementaires. Si vous avez des questions sur d'éventuels conflits d'intérêts, communiquez avec l'Ordre pour obtenir des conseils.